

DÉCISION N°D-2024-137

AUTORISATION DE VIREMENTS DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-1 à L.2122-17,

Vu la délibération CM-2024-019 du 25 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024,

Considérant la possibilité prévue par la nomenclature M57 d'établir des décisions modificatives par le biais d'une décision dans le cadre de la fongibilité, à la double condition que les crédits mouvementés ne dépassent pas 7,5% des dépenses réelles de chaque section et que le conseil municipal en est informé au cours de sa plus proche réunion,

Considérant que l'extrait du registre des décisions comportant la présente décision a été transmis aux à l'ensemble des élus, en même temps que l'ensemble des délibérations lors de leur convocation pour le conseil municipal du 30 septembre 2024,

DÉCIDE

Article 1 : **ADOpte** la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal de la Ville concernant l'exercice 2024, tel que suit :

Dépenses réelles d'investissement	
Chapitre 21 immobilisations corporelles	230 105,00
2113 - Terrains aménagés autres que voirie	187 500,00
2128 -Autres agencements et aménagements	41 787,00
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	818,00
Chapitre 23 immobilisations en cours	-230 105,00
2313 - Travaux en cours	-230 105,00
Total dépenses réelles d'investissement	0,00

Article 2 : **AUTORISE** le maire à procéder à l'exécution de la présente décision budgétaire modificative.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 12 septembre 2024



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.